

## Limite de location de quota à titre de locataire (entrant)

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (art. 37.2 et 37.3) - À l'étude à la RMAAQ

### Titulaires visés par une limite de location de quota entrant (à titre de locataire)

À partir du moment où un titulaire se retrouve dans une des situations suivantes, il ne peut pas être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés<sup>1</sup> d'une quantité supérieure à 40% de son quota détenu :

- Le titulaire effectue des changements à sa **détention** de quota :
  - o Le titulaire acquiert du quota dans le cadre de l'acquisition d'une ferme complète (art. 33/1)<sup>2</sup>;
  - o Lors de l'acquisition d'une participation dans une personne morale ou société titulaire de quota (art. 33/3)<sup>2</sup>;
  - o Lors de l'ajout ou le remplacement d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire d'une fiducie titulaire de quota (art. 33/3);
- Le titulaire qui, sans acquérir un quota, **augmente** sa **superficie** de production :
  - o Lors de la construction<sup>3</sup> ou l'agrandissement d'un poulailler dont il est le propriétaire;
  - o Lors de l'achat d'un poulailler;
  - o Lors de la location, à titre de locataire, d'un poulailler à long terme (art. 4.2);
  - o Lors du remplacement<sup>4</sup> d'un poulailler dont il est le propriétaire ou le locataire à long terme;
  - o Lors de la fin du bail à long terme d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur.

Une fois la limite de location de quota entrant appliquée sur un titulaire, celle-ci restera en vigueur, même si l'événement l'ayant déclenché est modifié ou terminé.

**Attention.** Selon le Règlement actuel, la limite est régressive, mais une modification sera déposée pour maintenir le seuil à 40%. Actuellement → A190 à A214 : 40% | A215 à A249 : 35% | À compter de A250 : 30%.

\*Le seuil de 40% sera utilisé dans ce document.

### Modifications réglementaires en étude à la RMAAQ

La limite de location de quota entrant par période devient une limite par bloc de 6 périodes. Cette modification vise à prendre en considération certains types de situations :

- Production de poulet et de dindon en alternance dans les mêmes poulaillers;
- Production de poulet d'au moins 3 kg poids vif;
- Réalisation de doublés de production à l'intérieur d'une même période.

---

<sup>1</sup> Lors de la validation du respect de la limite de location, les volumes prévus à une entente périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés sont exclus du calcul lorsque ceux-ci sont produits dans un poulailler exclusivement utilisé pour l'expansion des marchés pour cette période (art. 37.4). Autrement, ils sont convertis en m<sup>2</sup> afin de les additionner aux mètres carrés en location.

<sup>2</sup> Les titulaires effectuant un transfert de quota entre des membres d'une même famille, qui respectent la définition de famille immédiate prévue au Règlement, ne sont pas impactés. Consulter les EVQ pour savoir si la transaction que vous projetez respecte cette définition.

<sup>3</sup> Lorsqu'un titulaire construit un poulailler et qu'il le loue immédiatement à long terme à un autre titulaire sans y faire d'élevage au préalable, il ne sera pas impacté. Toutefois, il sera impacté à la suite de la fin de la location s'il produit à l'intérieur de ce dernier ou s'il le loue à court terme avant de le louer de nouveau à long terme.

<sup>4</sup> Soit la reconstruction d'un poulailler dont la superficie est plus grande que celle du poulailler remplacé ou lors de la fin d'un bail de location à long terme ce dernier est remplacé par un autre dont le poulailler en location a une superficie plus grande que le poulailler précédemment loué.

Les blocs de périodes correspondent à ceux prévus pour les exemptions reliées à la production de poulet de 3 kg et plus (art. 5.1).

	A195	A196	A197	A198	A199	A200
<b>Bloc 25A195 à 26A200</b>	6 avril 2025 au 31 mai 2025	1 juin 2025 au 26 juillet 2025	27 juillet 2025 au 20 septembre 2025	21 septembre 2025 au 15 novembre 2025	16 novembre 2025 au 10 janvier 2026	11 janvier 2026 au 7 mars 2026
	A201	A202	A203	A204	A205	A206
<b>Bloc 26A201 à 26A206</b>	8 mars 2026 au 2 mai 2026	3 mai 2026 au 27 juin 2026	28 juin 2026 au 22 août 2026	23 août 2026 au 17 octobre 2026	18 octobre 2026 au 12 décembre 2026	13 décembre 2026 au 6 février 2027
	A207	A208	A209	A210	A211	A212
<b>Bloc 27A207 à 27A212</b>	7 février 2027 au 3 avril 2027	4 avril 2027 au 29 mai 2027	30 mai 2027 au 24 juillet 2027	25 juillet 2027 au 18 septembre 2027	19 septembre 2027 au 13 novembre 2027	14 novembre 2027 au 8 janvier 2028
	A213	A214	A215	A216	A217	A218
<b>Bloc 28A213 à 28A218</b>	9 janvier 2028 au 4 mars 2028	5 mars 2028 au 29 avril 2028	30 avril 2028 au 24 juin 2028	25 juin 2028 au 19 août 2028	20 août 2028 au 14 octobre 2028	15 octobre 2028 au 9 décembre 2028

### **Calcul de la limite de location de quota à titre de locataire pour un bloc de 6 périodes**

Pour effectuer ce calcul pour la première période du bloc, les EVQ effectuent l'hypothèse que le quota détenu ne variera pas durant les 6 périodes en appliquant l'équation suivante : Quota détenu X 40 % X 6 périodes

Exemple : 1 000 m<sup>2</sup> de quota détenu X 40 % X 6 périodes = 2 400 m<sup>2</sup> pouvant être loué entrant pour le bloc.

À chaque période, les locations de quota dépassant cette limite seront refusées.

Par la suite, il faut considérer les ventes ou les acquisitions de quota effectuées lors des périodes restantes du bloc afin de réévaluer la limite de location pour le bloc.

### **Calcul de la limite de location de quota entrant | Titulaire dont le quota détenu a diminué au cours du bloc**

Dans le cas où un titulaire effectue des modifications à sa détention de quota au cours du bloc de 6 périodes, chaque période où l'on effectue la validation, il faut réajuster l'équation afin de tenir compte de ces variations au lieu de multiplier directement le quota par 6 périodes.

➔ (Somme du quota détenu des périodes précédant la période en validation X 40 %)

+

(Quota détenu de la période en validation X Nombre de périodes restant au bloc, incluant celle en validation X 40 %)

Exemple :

Un titulaire vend 300 m<sup>2</sup> de quota au SCVQ de la période A192

- Blocs de période pour le calcul : A189 à A194
- Quota détenu initial : 2 000 m<sup>2</sup>
- Quota détenu à partir de A192 : 1 700 m<sup>2</sup> (2 000 m<sup>2</sup> – 300 m<sup>2</sup>)
- Particularités de production : Réalisation de doublés de production

Limite de location de quota entrant **initial**, soit avant que la vente soit effectuée

➔ 2 000 m<sup>2</sup> X 40 % X 6 périodes

= **4 800 m<sup>2</sup>** pour le bloc de 6 périodes

Limite de location de quota entrant **réajusté** à la suite de la vente de 300 m<sup>2</sup> à la période A192

Période en validation : A192

Présomption : le quota détenu de la période A192 sera le même pour les périodes A193 et A194

➔ ((2 000 m<sup>2</sup> X 3 périodes [A189+A190+A191]) X 40 %) ➤ 6 000 m<sup>2</sup> x 40% ➤ 2 400 m<sup>2</sup>

+

(1 700 m<sup>2</sup> X 3 périodes [A192+A193+A194]) X 40 % ➤ 5 100 m<sup>2</sup> x 40 % ➤ 2 040 m<sup>2</sup>

= **4 440 m<sup>2</sup>** pour le bloc de 6 périodes

Le titulaire dépose des locations pour 600 m<sup>2</sup> à la période A192 et les EVQ analysent si ces dernières, additionnées de celles acceptées pour les périodes précédentes du bloc, respectent la limite :

Périodes du bloc	A189 (P1)	A190 (P2)	A191 (P3)	A192 (P4)	A193 (P5)	A194 (P6)
Quota détenu [m <sup>2</sup> ]	2 000	2 000	2 000	1 700	1 700	1 700
Location de quota entrant acceptée [m <sup>2</sup> ]	1 600	1 600	1 600	0	0	0
Location de quota cumulatives pour le bloc [m <sup>2</sup> ]	1 600	3 200	4 800	4 800	4 800	4 800
Location de quota entrant maximale pour le bloc [m <sup>2</sup> ]	4 800	4 800	4 800	4 440	4 440	4 440
Pourcentage d'utilisation réel	160,46 %	164,47 %	163,59 %	161,18 %	N/D	N/D

Considérant que le total des locations de quota acceptées, soit 4 800 m<sup>2</sup>, dépasse la limite permise, aucune nouvelle location de quota ne peut être acceptée pour le restant du bloc.

Avec la diminution de son quota détenu, le titulaire a maintenant des locations de quota acceptées à des périodes précédentes qui dépassent sa nouvelle limite de location de quota entrant. En effet, il a loué 4 800 m<sup>2</sup> lors des périodes A189 à A191 et sa limite est maintenant de 4 440 m<sup>2</sup>. Considérant que les guides de ces périodes sont déjà émis et que les locations affectent d'autres titulaires, il n'est pas possible de modifier les locations de quota déjà acceptées, ainsi, **les EVQ appliquent une pénalité** puisque le titulaire dépasse sa limite de location de quota entrant de 360 m<sup>2</sup>.

**Attention.** Les situations suivantes viennent diminuer le quota détenu d'un titulaire, donc impactent à la baisse le nombre de mètres carrés pouvant être loués pour un bloc de 6 périodes :

- Vente d'une partie ou de la totalité du quota au SCVQ;
- Vente d'une partie ou de la totalité du quota hors SCVQ;
- Modification à la baisse, ou fin, d'une location de quota à long terme à titre de locataire;
- Retour de prêt d'aide à la relève ou d'aide au démarrage.

Inversement, un titulaire qui acquiert du quota pourra bénéficier d'une bonification de sa limite de location de quota entrant à l'intérieur d'un même bloc pour les périodes à venir.

#### Calcul de la pénalité (art. 94.7)

La pénalité s'applique sur tous les m<sup>2</sup> loués au-delà de la limite permise. Ainsi, on effectue la différence entre la limite de location et le total des locations de quota acceptées. Une fois l'écart obtenu en m<sup>2</sup> de quota, on convertit cette valeur en kilos. Pour ce faire, on utilise la moyenne des pourcentages d'utilisation des périodes du bloc pour lesquelles les guides de mise en marché ont été émis incluant celle en infraction. Par la suite, ces kilos sont multipliés par 0,26\$ pour connaître la valeur de la pénalité.

$$\rightarrow \text{m}^2 \text{ loués en trop} \times 20 \text{ kg/m}^2 \times \text{pourcentage d'utilisation réel moyen} \times 0,26 \text{ \$/kg}$$

Exemple :

m<sup>2</sup> loués en trop, donc pénalisable :

$$4\,440 \text{ m}^2 - 4\,800 \text{ m}^2 = 360 \text{ m}^2$$

Moyenne des pourcentages d'utilisation :

$$[160,46\% \text{ (A189)} + 164,47\% \text{ (A190)} + 163,59\% \text{ (A191)} + 161,18\% \text{ (A192)}] / 4 = 162,43\%$$

Valeur de la pénalité :

$$360 \text{ m}^2 \times 20 \text{ kg/m}^2 \times 162,43\% \times 0,26 \text{ \$/kg} = \mathbf{3\,040,69 \$}$$

### **Exception | Production de poulet d'au moins 3 kg en poids vifs (art. 5.1)**

Pour les titulaires faisant des poulets de 3 kg et plus, soit des gros poulets, cette limite sera bonifiée par la location de quota sortant effectuée **lors des périodes en exemption**, conformément à l'article 5.1. Lorsqu'une exemption est autorisée par les EVQ, le titulaire peut louer plus que son pourcentage de location de quota permis pour un maximum de deux périodes non consécutives du bloc de 6 périodes.

**Attention.** Pour être admissible à ce type d'exemption, le titulaire doit mettre en marché au moins 40 % de sa production totale du bloc de 6 périodes en poulets de 3 kg et plus.

Afin que sa limite de location de quota entrant d'un bloc soit bonifiée de ses volumes, **les titulaires produisant de gros poulets devront déposer, au moins 17 semaines avant le début de la première période d'un bloc, les documents suivants pour le bloc de période :**

- Demandes d'exemption;
- Locations de quota sortant pour les périodes en exemption.

**Une fois approuvées, les locations de quota ne pourront plus être modifiées.**

#### Calcul de la limite de location de quota entrant

- ➔ (Quota détenu \* 40 % \* 6 périodes)  
+  
(somme des locations de quota sortant acceptées pour les périodes en exemption)

Exemple :

Un titulaire de 1 000 m<sup>2</sup>, louant 100 % de son quota détenu durant deux périodes non consécutives du bloc, devra effectuer le calcul suivant afin de connaître sa limite de location de quota entrant, en m<sup>2</sup>, par bloc de 6 périodes :

$$\begin{aligned} (1\ 000\ \text{m}^2 \times 40\ \% \times 6\ \text{périodes}) &\text{ ➤ } 2\ 400\ \text{m}^2 \\ + \\ (2 \times 1\ 000\ \text{m}^2) &\text{ ➤ } 2\ 000\ \text{m}^2 \\ = &\text{ 4 400 m}^2 \text{ pour le bloc de 6 périodes} \end{aligned}$$

**Attention.** Dans le cas où, après vérification par les EVQ, le titulaire bénéficiant de ces exemptions met en marché moins de 40% de sa production totale du bloc de 6 périodes en poulet de 3 kg et plus, il ne pourra pas bénéficier de l'ajout des locations de quota acceptées lors des périodes en exemption. Ainsi, ce dernier pourrait être sujet à des pénalités si le total de ses locations acceptées dépasse sa limite réajustée de location.

De plus, le titulaire qui bénéficie des exemptions pour l'élevage de poulets de 3 kg et plus et qui vient diminuer son quota détenu au cours du bloc se verra également ajuster sa limite de location de quota et ce dernier pourrait être sujet à des pénalités si le total de ses locations acceptées dépasse sa limite réajustée de location.